

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3658

Nomenclature n°9.1

**OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la Maison de Pays du Loudunais pour la promotion du territoire hors les murs.**

### Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la stratégie d'accueil et de diffusion de l'information du Pays Loudunais, il convient de développer l'accueil hors les murs chez les prestataires du territoire. Cet accueil hors les murs permettra de capter les flux touristiques et de diriger les clients sur d'autres sites du Loudunais.

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Une convention est signée avec l'association Maison de Pays du Loudunais – Aire de la Briande 86200 CHALAIS représentée par M. Patrick FRANCOIS.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Communauté de communes du Pays Loudunais un espace intérieur ou extérieur en fonction des conditions météorologiques in situ pour capter la clientèle du site et ainsi leur prodiguer des conseils touristiques pour les faire rester sur le territoire.

#### **ARTICLE 3 :**

La convention est conclue pour une durée de deux mois à compter du 14 avril 2023.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 04 mai 2023

Le Président,

Joël DAZAS

**SIGNÉ**

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture

le 04 mai 2023

et publication le 04 mai 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230504-3658-AU  
Date de télétransmission : 04/05/2023  
Date de réception préfecture : 04/05/2023